



**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU DU GRAND-AUVERNE RELATIF
AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE SES LOCAUX TECHNIQUES
PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN**

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H00 au jeudi 16 février à 17h00

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E22000182/44 du 7 novembre 2022 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*
- ▶ *Arrêté n° 2022/ICPE/433 du 01/02/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU engagée par la commune du GRAND-AUVERNE pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN.*

SOMMAIRE

I	Objectifs de l'enquête	4
II	Aspects juridiques	4
II.1	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	4
II.2	Enquête publique	5
II.3	Bilan sur le contexte juridique	5
III	Présentation du projet	5
III.1	Localisation.....	5
III.2	Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné.....	6
IV	Objectifs et principales caractéristiques du projet.....	6
IV.1	Objectifs	6
IV.2	Présentation sommaire du porteur de projet.....	7
V	Composition du dossier mis en enquête publique	8
V.1	Ouverture enquête publique	8
V.2	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	8
V.3	Mise à disposition des dossiers.....	9
VI	Présentation du contenu des documents visant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	9
VI.1	Dossier n° 1 : Notice valant déclaration de projet	9
VI.2	Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU	10
VI.2.1	<i>Le Diagnostic du territoire</i>	<i>10</i>
VI.2.2	<i>La justification du projet.....</i>	<i>10</i>
VI.2.3	<i>Les différents scénarios étudiés.....</i>	<i>10</i>
VI.2.4	<i>La démarche ERC.....</i>	<i>10</i>
VI.3	Les évolutions du PLU liées à la déclaration de projet.....	11
VI.3.1	<i>Prise en compte du SCoT du Pays de Chateaubriant-Durtal.....</i>	<i>11</i>
VI.3.2	<i>Éléments modificatifs apportés au PLU du GRAND-AUVERNE</i>	<i>11</i>
VI.4	Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint	13
VI.5	Bilan.....	13
VII	Organisation et déroulement de l'enquête publique	14
VII.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	14
VII.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	14
VII.3	Préparation de l'enquête publique	15
VII.4	Modalités de publicité mis en œuvre.....	15
VII.5	Concertation.....	15
VII.6	Modalités de participation du public	15
VII.7	Réunion durant l'enquête publique	16
VII.8	Bilan.....	16
VIII	Déroulement de l'enquête	16
VIII.1	Ouverture de l'enquête publique :	16
VIII.2	Fin de l'enquête publique :	16
VIII.3	Permanences prévues et tenues	17
VIII.4	Déroulement des permanences	17

Conclusions et avis

Déclaration de projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE valant mise en compatibilité du PLU déposée par la municipalité du GRAND-AUVERNE.

VIII.5	Registre dématérialisé.....	18
VIII.6	Bilan général.....	18
VIII.6.1	Synthèse chiffrée	18
VIII.6.2	Synthèse	19
IX	Proces verbal de synthese	19
X	Intérêt général	19
XI	Analyse des avantages et inconvénients	20
XI.1	Avantages retenus.....	20
XI.2	Inconvénients retenus.....	21
XII	Avis du commissaire enquêteur.....	22

I OBJECTIFS DE L'ENQUETE

► Les objectifs étaient précisés dans l'arrêté du préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 d'ouverture d'une enquête publique du 16/01/2023 au 16/02/2023. Cette enquête publique préalable visait un double objectif :

- **Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MégaWatt Crête (MwC) et de ses locaux techniques ; projet porté par la Société NEOEN sur la commune du GRAND-AUVERNE.** Ce projet nécessite l'obtention d'un permis de construire soutenue dans le cas présent par une procédure d'une évaluation environnementale ;
- **La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.** La faisabilité du projet nécessite entre autres de faire évoluer le PLU. Plus précisément, il s'agit de modifier le zonage et d'adapter le règlement sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet. Il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires du PLU.

Le développement à suivre concerne uniquement les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur le second volet.

II ASPECTS JURIDIQUES

II.1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

► L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait **de la déclaration de projet** la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier **de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.** Dans le cas présent, la procédure est portée par la municipalité du GRAND-AUVERNE.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La **déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU** s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.300-1, L.300-6 ; L.123-13, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

► Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il a étendu le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), dont les PLU. Il crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Il étend l'obligation de produire une évaluation environnementale à la plupart des procédures de modification et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Il précise, surtout, la répartition entre les cas où elle doit être réalisée de manière systématique et ceux où elle relève de la procédure de cas par cas.

Dans le cas présent, le projet montre que :

- L'évolution envisagée n'est pas susceptible d'affecter un site NATURA 2000,
- Le territoire communal n'est pas concerné par un site NATURA 2000,
- Le PLU ne tient pas lieu de SCOT

Il s'agit d'une mise en compatibilité de PLU (MEC) dans le cadre d'une déclaration de projet. Elle est donc concernée par une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Cette dernière a souhaité que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet soit soumise à évaluation environnementale.

II.2 Enquête publique

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles du chapitre II du titre II du livre Ier dont en particulier les articles :

- L123-1 à L 123-19 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R123-46 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.
- L122-14 du code de l'environnement précise :

II.3 Bilan sur le contexte juridique

Avis du commissaire enquêteur :

La procédure engagée de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE soumise à évaluation environnementale est bien adaptée aux dispositions légales et réglementaires. Elle était rendue nécessaire du fait que le PLU n'était pas compatible avec le projet et permet une évolution rapide du PLU.

A l'issue de la procédure, le maire de la commune du GRAND-AUVERNE se prononcera sur l'intérêt général par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE (zonage et règlement) après soumission pour approbation au conseil conformément aux textes en vigueur.

III PRESENTATION DU PROJET

III.1 Localisation

L'entreprise **NEOEN** projette de mettre en place une centrale solaire au sol au sein du périmètre d'une ancienne sablière située sur la commune de GRAND-AUVERNE (44).

Le projet se situe au lieu-dit « Lambrun ». Le site d'étude se trouve au sud de la commune de GRAND-AUVERNE en limite de celle de RAILLE.

Il convient de préciser que le site du projet est partagé en deux parties par la RD 41, chaque partie étant elle-même traversée par le ruisseau dit de la Haluchère.

III.2 Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné

Initialement, le site était une sablière qui exploitait des sables du Pliocène. Elle a été gérée par plusieurs exploitants successifs. C'est ainsi que plusieurs autorisations ont été prises pour cette exploitation :

L'exploitation du gisement a eu lieu jusqu'en 2012 et le démantèlement de l'installation de traitement a été progressivement opérée à partir de 2013. A partir de cette date, la sablière a connu une phase de remise en état.

Le projet final de remise en état modifié en 2016 visait la création deux plans d'eau sur les autres secteurs une revégétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole, les travaux devant être achevés à l'échéance de l'autorisation soit le 9 janvier 2022.

La remise en état consistait également à dévier le ruisseau de la Haluchère en bordure sud du principal plan d'eau et à traiter les bassins de décantation des boues de lavage par une remise en état agricole.

À la suite d'une réunion sur site tenue le 25 juin 2021 entre tous les acteurs, il a été constaté que la dégradation des sols excluait toute possibilité de valorisation agricole. Néanmoins, la sortie du statut d'installations classées pour la protection de l'environnement a été actée en janvier 2022 pour donner suite au constat de la conformité de la remise en état du site.

Nous soulignerons qu'un premier projet a été préparé en 2018 également par NEOEN. Il a été retiré du fait que les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas finalisés. Par ailleurs, l'emprise de ce projet empiétaient sur des terrains agricoles qui n'avaient pas été remaniés du fait de la sablière.

Le projet présenté prend en compte désormais de nouveaux éléments en particulier l'existence de parcelles à vocation agricole.

IV OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

IV.1 Objectifs

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 12,7 ha, se répartit sur quatre zones séparées par la RD 41 (axe nord-sud), par le ruisseau de la Haluchère et la présence d'anciens bassins. Il consiste en l'implantation d'environ 25 000 modules de type silicium cristallin ayant une puissance unitaire de 540 Wc pour une puissance totale installée de 13,56 MWc.

Les modules seront supportés par des structures métalliques de type « tables fixes ». Les tables seront disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe est/ouest. Leur hauteur maximale par rapport au sol sera de 3 m, pour une hauteur minimale de 0,80 m. L'espacement entre les rangées sera de 3 m

La centrale se compose également d'un poste de livraison (27 m²), de quatre postes de transformation positionnés d'un local d'exploitation (18 m²), d'une citerne incendie de 120 m³, de pistes d'accès jusqu'aux locaux techniques (largeur de 5 m) et de chemins périphériques (largeur de 3 m). Le terrain sera entièrement fermé par des clôtures d'une hauteur de 2 mètres,

Le raccordement du projet est envisagé au poste source de Riailé, localisé à 9 km du site d'étude, par des lignes enfouies le long des axes routiers.

L'exploitation de la centrale est envisagée pour une durée de 30 ans. Le parc produira près de 15 GWh en année moyenne soit une énergie équivalente à la consommation électrique moyenne de plus de 5 900 personnes. Cela permettrait ainsi d'éviter l'émission de près de 119 730 tonnes de CO₂ sur 30 ans, soit environ 3 991 tonnes/an. L'intégralité de la production sera revendue et injectée sur le réseau public de distribution.

Le tableau suivant précise quelques données relatives au projet.

Chiffres clés	
Puissance crête	13,56 MWc
Surface projetée de modules photovoltaïques	6,3 ha
Surface de locaux techniques (4 postes de conversion, 1 PDL, 1 local stockage)	117 m²
Surface clôturée	12,7 ha
Production annuelle d'électricité	14,82 GWh environ
Equivalence en nombre d'habitants alimentés (conso totale, chauffage inclus)	5 905 habitants
Durée minimum d'exploitation	30 ans
Rejet de CO ₂ évité annuel	3 991 t/CO₂ /an environ

IV.2 Présentation sommaire du porteur de projet

Fondé en 2008, NEOEN est présenté comme l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Sa capacité totale en opération et en construction est à ce jour de 4 800 MW (dont 1 082 MW en France) et se répartit entre trois technologies :

- Le solaire photovoltaïque au sol,
- L'éolien terrestre et le stockage.

La société, en forte croissance, est active dans quinze pays. En particulier, NEOEN a développé et gère le parc solaire le plus puissant de France à Cestas en Gironde (300 MWc) et la première centrale de stockage à grande échelle au monde à Hornsdale en Australie (150 MW / 193.5 MWh).

Une des forces de NEOEN repose sur son expertise et sa capacité à **gérer toutes les phases du cycle de vie des projets**, depuis leur conception jusqu'à la mise en service et au démantèlement, en passant par le financement, la construction et l'exploitation.

A l'échelle de la France, ce projet ne représente qu'une part minimale de la production des installations solaires de NEOEN (environ 2% si l'on se réfère au chiffre certainement caduc actuellement de 562 MWc fourni dans la présentation de la société).

V COMPOSITION DU DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

V.1 Ouverture enquête publique

Le dossier comprenait :

- **La lettre de demande signée du maire du GRAND-AUVERNE du 14/11/2022** demandant aux services de la Préfecture l'ouverture d'une enquête publique conjointe visant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lambrun » portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU.
- **L'arrêté n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022** précisant l'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2023 9h00 au 16 février 2023 17h00 portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune du GRAND-AUVERNE.
- **L'avis d'enquête publique unique** relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE porté par NEOEN et à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE.

V.2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le dossier porté par la municipalité du GRAND-AUVERNE présentait les pièces suivantes :

- **Dossier n°1** : Notice valant déclaration de projet (36 pages) comprenant en annexe l'avis de la MRAe du 13/09/2019 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du GRAND-AUVERNE déposé par le maire du GRAND-AUVERNE le 15 juillet 2019.
- **Dossier n°2** : Mise en compatibilité du PLU (79 pages) avec une étude environnementale basée entre autres sur les éléments fournis dans l'avis de la MRAe et les pièces modifiant le PLU actuel (plan de zonage et règlement).
- **La lettre de la municipalité du GRAND-AUVERNE du 23/08/2022 sur la publication en ligne de l'absence d'avis de la MRAe à la suite de la saisine du service le 29/04/2022.**
- **Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint** du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Lambrun » sur la commune du GRAND-AUVERNE (réunion du 27/09/2022).

V.3 Mise à disposition des dossiers

Le dossier complet « papier » a été mis à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE avec le registre papier. Ce dossier était consultable par toutes personnes durant les heures d'ouverture de la mairie. Une clé USB contenant les fichiers du dossier de présentation étaient également mise à disposition du public.

En dehors du format classique « papier », le dossier était également accessible via des liens vers le dossier de de présentation avec tous les éléments constitutifs :

- Le site internet de la Préfecture de la Loire Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ;
- Le registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun>).

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier porté par la commune du GRAND-AUVERNE était réglementairement complet. Il comprenait les documents nécessaires à la présentation du projet et de ses enjeux dont en particulier la partie réglementaire dédiée à l'intérêt général du projet.

VI PRESENTATION DU CONTENU DES DOCUMENTS VISANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VI.1 Dossier n° 1 : Notice valant déclaration de projet

Ce document présentait plusieurs volets :

- Le préambule qui déclinait les textes réglementaires du code de l'urbanisme régissant la procédure, ainsi que des indications sur le déroulement de la procédure.
- Une présentation du projet.
- Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet déclinés selon des objectifs internationaux et nationaux.
- Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet déclinés selon les objectifs locaux.
- Les contraintes environnementales.
- La réponse aux enjeux socio-économiques du territoire.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des arguments avancés et retient les points suivants :

- **Le projet répond aux objectifs des politiques publiques en termes de développement des EnR dont en particulier l'absence de consommation de terres à potentialité agricole ;**
- **Le projet respecte les modalités définies par le SCoT local**
- **Le projet présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque (notamment techniques)**
- **Le projet permet de conforter l'économie locale (création d'emplois liés et retombées fiscales) tout en permettant une reconversion d'une ancienne sablière et le développement d'une énergie non fossile.**

VI.2 Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU

Ce document est lié l'avis de la MRAe n° 2019-4154 en date du 13 septembre 2019. Il mentionnait que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet était soumise à évaluation environnementale eu égard en particulier à la sensibilité environnementale, aux enjeux paysagers et de biodiversité ainsi qu'à l'analyse des conséquences de ce choix sur l'équilibre général du zonage réglementaire de la commune.

Ce dossier, basé sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure lié au permis de construire, comprenait :

VI.2.1 Le Diagnostic du territoire

En conclusion, cette partie indiquait **que la remise en état de la sablière ne pouvait pas être considérée satisfaisante pour une reprise de l'activité agricole et que la présence de « zones humides » et celle d'espèces faunistiques à enjeux étaient à prendre en considération.**

VI.2.2 La justification du projet

La justification s'appuie également sur la prise en compte de la sensibilité du secteur, la cohérence du projet avec les orientations des documents locaux de la planification et d'inventaires, la facilité d'accès du site et les appuis locaux au niveau de la municipalité, des propriétaires et des professionnels du monde agricole.

VI.2.3 Les différents scénarios étudiés

Le scénario retenu l'a été dans la mesure où il prenait en compte les enjeux environnementaux et la préservation des zones qui n'avaient jamais été exploitées, ni remaniées par la sablière ; ces zones conservant intégralement leur vocation agricole. Le projet technique

VI.2.4 La démarche ERC

Le projet s'appuie sur un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur toutes les thématiques environnementales afin d'optimiser l'intégration du site et l'absence de risques pour la zone NATURA 2000 la plus proche.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des analyses menées dans le cadre de l'étude environnementale. Il retient essentiellement que

- **Des solutions alternatives ont été analysées pour retenir le secteur le plus approprié soit un secteur dégradé sur lequel les espaces agricoles présentant un potentiel agricole sont « épargnés » ;**
- **Que le secteur retenu bien que présentant des enjeux écologiques ne concerne pas des espaces « protégés » comme des « zones humides » ;**
- **Que le projet n'engendrera pas de risques spécifiques pour garantir la qualité des eaux ;**
- **Que le projet s'inscrit dans un espace paysager permettant de limiter les impacts visuels aux seuls secteurs de proximité directe.**

VI.3 Les évolutions du PLU liées à la déclaration de projet

VI.3.1 Prise en compte du SCoT du Pays de Chateaubriant-Durtal

Le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque répond aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT qui précise par ailleurs les points suivants :

- Le territoire couvert par le SCoT est en avance sur les objectifs nationaux et régionaux vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables. Le projet ne fera que renforcer la volonté locale de maintenir un niveau de production important ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables ne doit pas aller à l'encontre des intérêts agricoles. Il doit également prendre en compte la préservation du milieu naturel et de la qualité paysagère.

VI.3.2 Eléments modificatifs apportés au PLU du GRAND-AUVERNE

Le dossier rappelle que le PLU actuel a été initialement approuvé le 27/02 2004, puis modifié successivement par la suite (révision simplifiée n°1 approuvée le 01/02/2007, modifié le 27/03/2007 et révisé à nouveau, révision simplifiée approuvée le 09/07/2009.

Actuellement les parcelles concernées sont classées en zone N qui « *comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel* ».

Au sein de ce zonage N, a été mis en place un secteur « hachuré » pour désigner la carrière de Lambrun en exploitation¹. Ce secteur correspond à l'emprise autorisée au titre des ICPE.

Dans ce sous-secteur, la mise en place d'un parc photovoltaïque n'était naturellement pas intégrée au règlement associé qui ne permet que des usages en rapport avec les activités de la carrière.

¹ Dans le zonage actuel, le secteur hachuré n'est pas très visible.

Les modifications souhaitées portent donc sur :

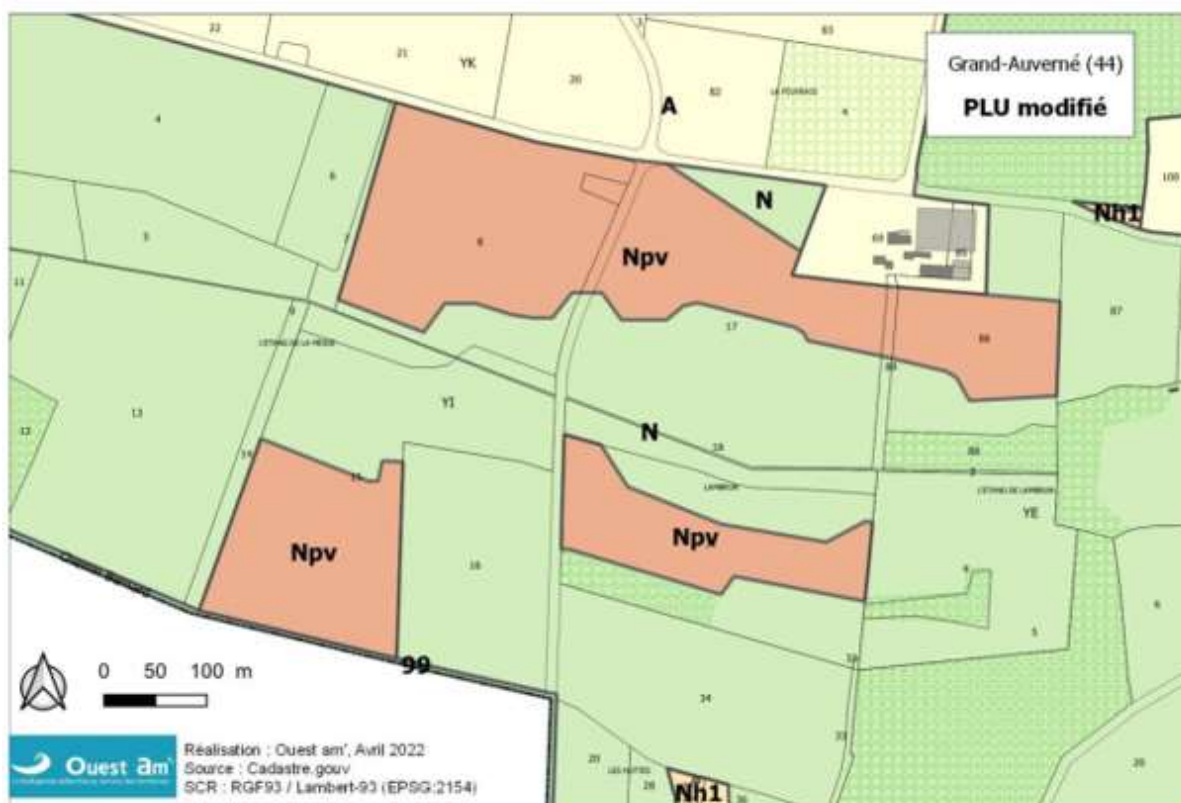
- Le règlement graphique de manière à faire évoluer le zonage en reclassant la zone « N » « hachurée » en zone « Npv » au droit de la stricte emprise du futur parc photovoltaïque;
- Le règlement écrit en l'adaptant à ce nouveau zonage propre au parc photovoltaïque.

► Concernant le règlement écrit, les modifications abordent :

- La définition du secteur « Npv » réservé à l'implantation de panneaux photovoltaïques et à la construction d'installations techniques nécessaire à leur fonctionnement ;
- L'interdiction de construire des installations autres que celles dédiées aux besoins du parc ;
- L'obligation que la mise en place de nouvelles constructions doit prendre en compte le caractère naturel de la zone ;
- La mise en place d'une distance minimale d'implantation des constructions sur les limites séparatives du parc ;
- La hauteur minimale des constructions définie pour la zone N à usage d'annexes (3,50 m) ne s'applique pas au secteur « Npv ».

► Pour le règlement graphique, Il est précisé dans le dossier que « le projet aura comme impact direct le reclassement de 13,49 ha² de zone « N » en zone « Npv ».

Le graphe ci-dessous présente le nouveau zonage proposé.



² Ce chiffre est erroné car le dossier annonce en fait 12,7 ha.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris du nouveau zonage proposé.

Ce nouveau zonage et les compléments apportés prennent bien en compte l'emprise du projet de parc photovoltaïque et les annexes techniques proposées.

Au demeurant 2 points posent question :

- **Il n'est pas prévu de supprimer le « hachuré » relatif à l'ancienne emprise de la sablière. La mise en compatibilité du PLU doit permettre sa suppression ;**
- **Il est indiqué dans tout le dossier que le projet présenté exclu les zones qui n'ont pas été exploitées par la sablière demeurées en l'état agricole. D'après le zonage graphique, les 2 secteurs concernés de part et d'autre de la ferme de Lambrun sont classés en zone « N » qui d'après le règlement « comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ».**
- **L'activité agricole n'est donc pas visée. Il eut été plus judicieux de classer ces 2 secteurs en zone « A » montrant ainsi clairement la volonté d'exclure de l'emprise des secteurs ayant conservés leur caractère agricole.**
- **Par ailleurs la représentation des plans d'eau existants complèterait utilement le zonage.**

VI.4 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Le dossier stipule que cette réunion s'est tenue le **27/09/2022** à la Mairie du **GRAND-AUVERNE**.

Les avis formulés par les différents participants ont porté sur :

- **Le côté positif du projet qui conforte le dynamisme du Pays de Châteaubriant pour le développement des énergies renouvelables ;**
- **Le fait de savoir si le raccordement au poste de RIALLE est toujours possible du fait de sa saturation. Le représentant de NEOEN a indiqué que ce poste devrait être renforcé mais qu'il n'avait à ce jour pas de certitude sur ce point ;**
- **Les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM n'ont formulé aucune observation particulière sur le projet.**

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la situation du poste de RIALLE qui pourrait ne pas être raccordé au projet et du côté positif du projet s'inscrivant dans la logique des orientations en matière d'EnR du Pays de Chateaubriant-Durtal.

VI.5 Bilan

Le dossier de mise en compatibilité doit être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. **Le dossier présenté répond à cette obligation.**

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, après contrôle et lecture du dossier présenté relatif à cette phase de la consultation publique, celui-ci n'appelle aucune remarque particulière quant à sa composition et répond aux diverses prescriptions de la législation en vigueur.

Il est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur l'intérêt général du projet et sur ses tenants et aboutissants dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Lambrun.

Le dossier aurait pu être complété utilement par les différentes délibérations du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure et pour la consultation publique en date du 13/12/2021 et celle du 08/07/2022 dressant le bilan de la concertation locale. Une analyse sur l'économie générale du PLU aurait été également une partie complémentaire intéressante à présenter.

Des remarques sont néanmoins faites sur le zonage et le règlement.

VII ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VII.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Pour donner suite au courrier de Monsieur le Maire du GRAND-AUVERNE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 07/11/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel** en tant que commissaire enquêteur.

VII.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/ICOPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête **du lundi 16 janvier 2022 (9h00) au jeudi 16 février 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 32 jours. Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie du GRAND-AUVERNE.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur. 5 permanences ont été définies aux dates et horaires suivants :

Les permanences ont eu lieu les :

- **Lundi 16 février 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 24 janvier 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 1^{er} février 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 9 février 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 16 février 2022 de 14h à 17h00.**

VII.3 Préparation de l'enquête publique

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, plusieurs réunions ont eu lieu :

- Le vendredi 16 décembre 2022 dans les locaux de NEOEN à Nantes pour la présentation du projet ;
- Le 11 janvier 2023 directement sur le terrain avec M. LEAL pour NEOEN et CHAPRON propriétaire des parcelles concernées ;
- Le commissaire-enquêteur avait auparavant reconnu seul l'emplacement du projet dans le cadre de la vérification de l'affichage sur site et en mairie du GRAND-AUVERNE le 3 janvier 2023. Durant ce déplacement, les conditions d'accueil ont été également vérifiées par le commissaire-enquêteur et les modalités de fonctionnement définies avec Mme PLOTEAU et RABEAU employées de mairie ;
- En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PUBLILEGAL pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi.

VII.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été réglementairement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (2 affiches) et en mairie du GRAND-AUVERNE dans les délais réglementaires à savoir 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Par des publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan les 30 décembre 2022 et 19 janvier 2023 ont été réalisées correctement.
- Des annonces concernant l'enquête publique ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site du registre dématérialisé (<http://www.registre-numérique.fr/projet-photovoltaïque-lambrun>) conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Le dispositif dématérialisé mis en place permettait durant toute la durée de l'enquête de prendre connaissance également des pièces du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions. Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF via le site dédié.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête publique

VII.5 Concertation

Aucune publication n'a été faite sur le site de la Mairie du GRAND-AUVERNE. Néanmoins dans le cadre de la procédure relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU une concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement a eu lieu du 14/12/2022 au 08/07/2022 avec la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet réalisé par NEOEN et d'un registre pour recueillir les observations.

VII.6 Modalités de participation du public

Le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU était à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête avec le registre. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de la Loire-Atlantique et accessible sur le registre dématérialisé (<http://www.registre-numérique.fr/projet-photovoltaïque-lambrun>).

En dehors du registre déposé en mairie, le public a eu la possibilité complémentaire de mentionner remarques et suggestions par différents moyens :

- Le registre dématérialisé accessible à tout moment durant l'enquête publique ;
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur via les services municipaux ;
- Par mail à une adresse dédiée (projet-photovoltaïque-lambrun@mail.registre-numérique.fr).

VII.7 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête compte tenu du fait que durant la concertation préalable menée par la mairie aucune remarque n'avait été portée sur le registre.

VII.8 Bilan

Avis du commissaire enquêteur :

La municipalité du GRAND-AUVERNE et la Préfecture de la Loire-Atlantique, à cet effet, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

VIII DEROULEMENT DE L'ENQUETE

VIII.1 Ouverture de l'enquête publique :

Le lundi 16 janvier 2023 l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00 ; tous les éléments constitutifs du dossier ayant été paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement. Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

VIII.2 Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 16 février 2023 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique. Le dossier complet ainsi que le registre ont été remis au commissaire enquêteur le jour même.

Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

VIII.3 Permanences prévues et tenues

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires prévus.

Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la Mairie du GRAND-AUVERNE conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et se sont déroulées sans aucun incident.

VIII.4 Déroulement des permanences

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 5 permanences qui se sont tenues.

Permanence du lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Observations consignées sur le registre d'enquête:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0

Permanence du mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

Permanence du jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

VIII.5 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **16/01/2023 à 9h00** et clôturé le **16/02/2023 à 17h00**.

Une contribution est parvenue le 03/01/2023 de la part de M. ROLLIN. Cette contribution n'a pas été validée car hors délai. Ce même monsieur a déposé à nouveau sa contribution par mail le 23/01/2023. Elle a ainsi pu être prise en compte.

A noter qu'une seconde contribution a été enregistrée. Il s'agissait d'un document scanné relatif au registre papier envoyé par la mairie du GRAND-AUVERNE. Cette contribution était purement informative.

VIII.6 Bilan général

VIII.6.1 Synthèse chiffrée

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

Visite en mairie pour consultation du dossier:	0
Visite lors des permanences:	0
Observations consignées sur le registre :	0

Bilan des courriers envoyés

Courriers envoyés :	0
---------------------	---

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PUBLILEGAL)

Mails reçus validés:	1
Visiteurs recensés:	14
Nombre de visites:	74
Nombre de visualisations enregistrés :	142
Nombre de téléchargements enregistrés :	161
Remarques déposées autres que les mails:	0

Une seule contribution a été prise en compte. Les documents les plus téléchargés ont été le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'avis de la MRAe, la réponse de NEOEN et la notice n°1 de la partie urbanisme de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet.

D'un point de vue géographique, le plus grand nombre de visites identifiées provient très majoritairement du secteur de Nantes.

VIII.6.2 Synthèse

Avis du commissaire enquêteur

- ▶ **Aucune remarque relative à l'évolution du PLU n'a été émise ;**
- ▶ **Les habitants de la commune ne se sont pas mobilisés soit pour ou contre le projet avec le projet ce qui peut être interprété comme un désintérêt de la population locale envers ce type d'installations, ou une méconnaissance des impacts qui peuvent y être liés ;**
- ▶ **Le projet n'a pas suscité de réactions particulières dans la mesure où il n'y a eu sur le site internet dédié que peu de visiteurs avec cependant un nombre de téléchargements relativement important ; le nombre le plus significatif étant lié au téléchargement du résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ne se sont cependant pas traduits par des contributions. Une explication pourrait être liée au fait que ce soient les concurrents de NEOEN qui ont consulté le site voire des bureaux d'études.**
- ▶ **La grande majorité des consultations a été faite à partir de Nantes mais aucune directement sur le secteur du GRAND-AUVERNE.**

IX PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête, le **24/02/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **M. LEAL de NEOEN** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse ne comportait pas de questions relatives à la mise en compatibilité du PLU.

X INTERET GENERAL

Le document portant sur la déclaration de projet donnait entre autres les arguments sur l'intérêt général du projet.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des arguments avancés et retient les points suivants :

- **Le projet répond aux objectifs des politiques publiques en termes de développement des EnR dont en particulier l'absence de consommation de terres à potentialité agricole pour la réalisation d'un équipement allant dans le sens du développement durable et de la lutte contre les émissions de gaz à effets de serre ;**
- **Le projet respecte les modalités définies par le SCoT local appuyé dans le projet de PLU du GRAND-AUVERNE ;**
- **Le projet présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque (notamment techniques) ;**
- **Le projet prend en compte la sensibilité environnementale en évitant certains secteurs ;**
- **Une compensation collective agricole est proposée afin de tenir compte des effets du projet sur l'économie agricole locale compte tenu du fait que durant les 30 prochaines années une activité de ce type au droit des terrains visés paraît très peu probable. Cette compensation renforce le consensus local ;**
- **Le projet permet de conforter l'économie locale (création d'emplois liés, retombées économiques sur l'activité locale en particulier durant les phases travaux et démantèlement, retombées fiscales) tout en permettant une reconversion d'une ancienne sablière et le développement d'une énergie non fossile ;**
- **Ce projet a le soutien des élus locaux prouvés par leur démarche relative à la mise en conformité du PLU.**

XI ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

XI.1 Avantages retenus

En termes d'**avantages**, le commissaire enquêteur note les points suivants :

- Le projet répond aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de développement des EnR en particulier le développement de la part du photovoltaïque et en termes de limitation des émissions de gaz à effets de serre. Il s'inscrit totalement dans la démarche locale du Pays de Chateaubriant-Durtal ;
- Le projet prend en compte les intérêts agricoles par le fait que son implantation a été étudiée sur une ancienne sablière dont les travaux de remise en état ne permettront pas une valorisation agricole sur le long terme ;

- Le montant de compensation collective agricole sera géré par une structure locale répondant à des objectifs définis par un comité de pilotage assurant ainsi une garantie et une plus grande crédibilité à la démarche ;
- Le secteur concerné présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque notamment en termes d'accès ;
- Bien que présentant une certaine sensibilité, l'évolution du PLU au droit du secteur concerné ne remet pas en cause d'une façon pérenne l'occupation du sol. Le projet constitue en effet une opération d'aménagement réversible qui permet d'envisager un retour à l'état initial (zones naturelles au moins) à échéance du bail ;
- La modification du PLU nécessaire ne remet pas en cause l'équilibre général du document initial ;
- Le zonage « N » sera maintenu sur les terrains aux abords du parc dont en particulier les plans d'eau qui ont été créés avec la sablière et le ruisseau de la Haluchère. Le caractère de milieu naturel pourra être renforcé avec les mesures qui sont proposées (plantations et entretien des haies) ;
- Le fonctionnement du site générera des retombées fiscales non négligeables et générera une activité économique plus significative durant la phase des travaux de construction et de démantèlement. NEOEN privilégiera des marchés avec des entreprises locales.

XI.2 Inconvénients retenus

En termes d'inconvénients, le commissaire enquêteur retient :

- La présence de nuisances durant les phases de construction et de démantèlement du parc prévue respectivement sur 9 mois et 4 mois. Il s'agira essentiellement pour les populations locales d'impacts liés au trafic de camions et aux travaux de terrassement ;
- La phase la plus sensible pour le milieu naturel (aspects faunistiques essentiellement) sera également la phase des travaux ;
- La surface du zonage « N » sera modifiée à la marge par la création d'un secteur « Npv » sur 12,7 ha.

XII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par la municipalité du GRAND-AUVERNE via l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique commune relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Lambrun ;**
- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;
- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique (publications dans les journaux locaux, affichage en mairie et sur le site, lien sur le site internet de la Préfecture de l'avis d'enquête) qui ont permis une bonne information du public ;
- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registre papier, adresses mail et postale) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;
- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la réglementation ;
- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;
- Constaté le dépôt d'une seule remarque positive pour le projet sur le registre mais une fréquentation plus importante du site internet dédié ;
- Pris en compte le consensus local autour de ce projet par l'absence de toute remarque et toute visite durant les 5 permanences tenues ;
- Pris en compte la balance des avantages et inconvénients qui indique davantage de points positifs que négatifs.

J'estime que ce projet revêt bien une dimension d'intérêt général qui justifie la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur 12,7 ha.

Je recommande néanmoins que soit menée une réflexion autour :

- Du classement en zone « A » des parcelles situées de part et d'autre de la ferme de Lambrun exclues du projet dans la mesure où elles ont encore un usage agricole ;
- De la suppression de tout zonage relatif à l'ancienne sablière dans la mesure où celle-ci ne fait plus l'objet d'une autorisation d'exploitation et qu'elle n'est plus Installations Classées.

Conclusions et avis

Déclaration de projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE valant mise en compatibilité du PLU déposée par la municipalité du GRAND-AUVERNE.

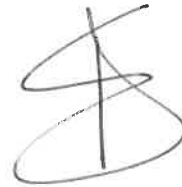
Toutes ces considérations exposées, j'émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE dans le cadre de la déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque que je considère comme d'intérêt général.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 15 mars 2023

Le commissaire enquêteur

DEVAUX Daniel

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'V' intertwined, with a vertical line through the center.